

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-03-13h-00443

Dénomination du projet : projet de construction d'une caserne pour le SDIS 66 et sa voirie

Bénéficiaire (s) : commune du Barcarès

Lieu des opérations : Le Barcarès (66)

Espèces protégées concernées :

- flore : Euphorbe de Terracine,
- avifaune : Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Bouscarle de Cetti, Bruant zizi, Hypolais polyglotte,
- amphibiens : Crapaud calamite, Grenouille de Pérez et Grenouille de Graf,
- reptiles : Couleuvre à échelon, Couleuvre de Montpellier, Lézard catalan, Lézard ocellé et Tarente de Mauritanie,
- mammifères : Hérisson d'Europe.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Nonobstant l'intérêt de cette infrastructure, le CSRPN formule plusieurs observations sur le site et l'agencement de la future caserne du SDIS 66 et de ses accès :

1) il remarque qu'au regard du risque submersion, le 17 décembre 2019, la DDTM avait émis des réserves à savoir qu'« un tel équipement, nécessaire à la distribution des secours, ne peut raisonnablement être implanté en zone inondable pour ne pas porter atteinte à la capacité de gestion de crise » ;

2) il note qu'une implantation de la caserne sur la parcelle AT1 en bordure de l'avenue du stade semblerait préférable et limiterait l'emprise des voies d'accès en limitant l'impact sur la faune et la flore, en évitant des zones à flore patrimoniale hors Euphorbe de Terracine (voir figure page 51).

3) il note aussi que l'implantation résulte du choix affiché de réserver sur le site un espace pour un parking public de 100 places destiné à gérer l'affluence au Stade de la Mer : ce parking ne rentre certainement pas dans les critères de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur : seuls les espaces (dégagement, accès, ...) associés à la caserne peuvent en être considérés liés et ceux ci sont contraints par cette option.

En conséquence, le CSRPN ne peut que donner un avis défavorable, non pas à l'installation de la caserne, mais bien à l'ensemble du projet présenté.

Commentaires complémentaires sur le projet :

- sur le choix des espèces pour la végétalisation : le tamaris n'apportera qu'un ombrage limité et n'auront qu'un rôle limité de brise vent. Le micocoulier à privilégier est l'espèce *Celtis australis*

espèce autochtone ou naturalisé et non *C. occidentalis* (originaire d'Amérique du nord) ni les autres hybrides disponibles en pépinière.

- sur la mise en cohérence du projet avec les politiques publiques : le CSRPN apprécierait que le projet, d'intérêt public, intègre des panneaux solaires sur les espaces de stationnement, et sur les toitures des principaux bâtiments. De même, prévoir dès la conception de systèmes de récupération des eaux pluviales notamment pour le nettoyage des véhicules de secours par ex. est souhaitable.

- sur la notion de friche : l'utilisation abusive du terme de friche pour les zones non urbanisées qui outre la présence d'espèces à enjeux jouent un rôle écosystémique fonctionnel notamment le rôle de corridor écologique.

- sur les mesures d'évitement : la principale mesure serait l'abandon du couplage « caserne-parking » en implantant la caserne en AT1 (cf ci-dessus), évitant donc les principaux intérêts naturalistes du site.

- sur les mesures de réduction : ces mesures proposées sont classiques (calendrier de travaux par ex).

- sur la gestion de parcelle compensatoire : les mesures prévues concernent une parcelle de 4,5 ha appartenant à la commune et qui serait gérée pendant 50 ans par le CEN Occitanie pour une période de 50 ans. Le CSRPN propose que cette parcelle soit rétrocédée au Conservatoire du Littoral, qui pourra ensuite par convention en déléguer la gestion au CEN Occitanie.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 09./09/2022

Nom : Michel Bertrand

Signature :

